

qu'il y aurait probablement une nouvelle élection dans mon comté.

Il n'est pas fort agréable de se faire signifier une poursuite pour une très forte somme, et de l'avoir suspendue sur la tête pendant toute sa vie.

L'acte de l'indépendance du Parlement est un acte très extraordinaire. Je suis très surpris que, lorsqu'il a été présenté par Robert Baldwin en 1843, il ne l'ait pas rendu exactement conforme à l'acte anglais, car les mots "sciemment et de propos délibéré," qui figurent dans l'acte anglais, en ont été omis. La loi est très rigoureuse telle qu'elle est, surtout pour un pays nouveau comme celui-ci, et les mots que je viens de mentionner devraient y être insérés.

Je n'admets pas le moins du monde que j'aie violé l'acte de l'indépendance du Parlement, et je ne veux pas, par le vote que je donnerai ce soir, reconnaître que je l'aie fait en aucune manière; en conséquence, je voterai contre le bill.

M. HIGINBOTHAM — Bion que cette question devrait être, à proprement parler, considérée au point de vue légal, cependant, comme homme d'affaires, je désire exprimer mon opinion sur le sujet.

J'ai été quelque peu surpris des observations de l'honorable député de Wellington-Centre, qui ne devrait pas oublier qu'en 1875 il occupait exactement la même position que celle dans laquelle certains députés se trouvent aujourd'hui placés; et s'il eût été nécessaire dans le temps de présenter un bill qui aurait permis à l'honorable monsieur de conserver son siège, il n'y aurait été fait aucune opposition de la part de ce côté de la Chambre. Je crois donc que l'honorable député aurait dû faire preuve d'un peu plus de charité à leur égard.

Le 8 mars 1875, le comité des privilèges et élections fit un rapport dans lequel il était dit :

"Le comité permanent des privilèges et élections qui a reçu instruction de votre honorable Chambre de prendre en considération la question de savoir ce que devrait faire la Chambre dans l'affaire de M. Orton, membre élu pour le district électoral de Wellington-Centre, qui a siégé et voté dans votre honorable Chambre durant la présente session, sans s'être qualifié à siéger et voter en prêtant le serment prescrit par la 128^e clause de l'acte de

l'Amérique Britannique du Nord de 1867, fait rapport comme suit :—

"Votre comité a pris en considération l'ordre de renvoi ci-dessus mentionné de votre honorable Chambre.

"La 128^e clause de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord de 1867 décrète que tout membre de la Chambre des Communes du Canada devra, avant de prendre son siège dans la dite Chambre, prêter et souscrire le serment d'allégeance contenu dans la 3^e cédule du dit acte; mais aucune amende ou forfaiture n'est prescrite pour l'omission de prêter le serment en question.

"L'acte pour l'indépendance des membres du Parlement, 31 Vic, ch. 25, bien qu'il établisse des dispositions pour la non-qualification des membres, pour la perte de leurs sièges, et le paiement d'amendes par eux dans certains cas, n'établit cependant aucune disposition pour les cas semblables à celui-ci.

"Votre comité est en conséquence d'opinion que le siège de M. Orton, le membre représentant Wellington-Centre, n'est point affecté parce qu'il a siégé et voté dans votre honorable Chambre avant d'avoir prêté le serment prescrit comme susdit.

"Votre comité est de plus d'opinion que les votes de M. Orton donnés avant d'avoir prêté le serment prescrit devraient être retranchés de la liste de division et des journaux de votre honorable Chambre, attendu qu'il n'avait aucun droit de siéger et voter avant de prêter le serment en question."

Il était bien entendu dans le temps que, s'il eût été nécessaire de passer un acte pour exonérer l'honorable monsieur du paiement de l'amende de \$2,000 par jour, il n'y aurait été fait aucune objection de ce côté-ci de la Chambre.

L'honorable député d'Hastings-Nord (M. Bowell) a lancé une pierre aux membres du gouvernement et a affirmé ce que je serais fort peiné de croire être la vérité: que les dénonciateurs dans ces cas-ci ne sont pas autant à blâmer que ceux qui siègent sur les banquettes ministérielles, parce qu'ils ont été poussés à tenter les actions par les membres du gouvernement. Je ne crois pas que cela soit le cas.

M. BOWELL—Jé le crois—et c'est là la différence entre nous deux.

HIGINBOTHAM — Je demanderai à l'honorable monsieur qui a intenté l'action contre le capitaine Norris? Ne sait-on pas que la chose vient d'une source élevée à Toronto? Plusieurs actions ont été instituées—je ne dirai pas par qui—mais elles ne l'ont toujours pas été par ce côté-ci de la Chambre. Je crois qu'une action a été intentée contre le ministre des Douanes, et j'aimerais bien savoir de quel côté elle a été dirigée.